CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.155 du 10 février 2015

A. 214.920/XI-20.500

En cause : **TERKI** Djamilla,
ayant élu domicile chez
Me N. DEMARQUE, avocat,
chaussée de Luingne 366
7712 Herseaux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayan élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par Djamilla TERKI, en ce qu'elle demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 décembre 2014 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel de retrait de sa décision du 17 octobre 2014 d'octroi d'une attestation de type AOA, et de la décision du 3 décembre 2014 du même Conseil de recours «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C», notifiées par des courriers recommandés datés du 12 décembre 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 février 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 février 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me N. DEMARQUE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'une pièce jointe à la requête que la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire; qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, et de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, le bénéfice du *pro deo* lui est accordé dans la présente procédure;

Considérant que durant l'année scolaire 2013-2014, la requérante, née le 12 octobre 1971, a été inscrite en 2e année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, à l'I.T.C.F. Vesaliusinstituut de Renaix; qu'à l'issue des examens de juin 2014, elle a été ajournée, ayant échoué dans cinq matières, dont celle de «médecine générale et spécialités médicales» (10/35); qu'à l'issue de la seconde session de septembre 2014, elle est restée en échec dans le cours précité (6,5/35) et s'est vu délivrer une attestation d'orientation C; que suite au recours interne qu'elle a introduit le 8 septembre 2014 auprès de la direction de l'établissement, le Conseil de recours interne a décidé du maintien de l'attestation d'orientation C, le 11 septembre 2014; que le 20 septembre 2014, la requérante a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel; que le 17 octobre 2014, le Conseil de recours a décidé «de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type AOC et [d'octroyer] une attestation de type AOA», au vu du caractère satisfaisant de «l'ensemble des résultats [...] obtenus par l'élève en septembre à l'exception du cours de Médecine générale et spécialités» qui permet, selon les critères de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, «de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit»; que par une décision du 3 décembre 2014, cette décision a été retirée au motif qu'elle manque en droit vu que les résultats obtenus «ne satisfont pas aux conditions de réussite de la 2ème année

d'étude EPSC»; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le même jour, le Conseil de recours a pris la décision nouvelle «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C»; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

> « […]
>
> Vu le recours concernant Djamilla TERKI, élève de 2EPSC, I.T.C.F. DE RENAIX - VESALIUS INSTITUUT, [...], introduit par Madame TERK[I] DJAMILLA, [...] en date du 20/09/2014 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.
>
> Après examen du dossier et considérant le programmé d'études suivi;
>
> Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;
>
> Considérant l'importance de l'échec en "Médecine générale et Spécialités médicales (PR2)";
>
> Considérant que l'article 11, §1er de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions du brevet d'infirmier hospitalier mentionne que : "Sont déclarés lauréats de 1ère et de 2ème année, les élèves qui ont obtenu au moins:
> a) 50% des points dans chacune des épreuves;
> a') 60% des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages;
> b) 60% des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a') et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique;
> c) 50% des points attribués à l'ensemble de l'examen".
>
> Considérant que ces conditions de réussite sont cumulatives;
>
> Considérant que l'épreuve est, selon l'article 1er du présent arrêté, "une opération de contrôle portant sur une partie déterminée du programme d'une année d'études";
>
> Considérant que l'élève a obtenu 6,5/35, soit 18,5% des points à l'une des épreuves du programme de la 2EPSC ("Médecine générale et Spécialités médicales (PR2)");
>
> Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11, § 1er de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;
>
> […]»;

que les deux actes attaqués ont été notifiés à la requérante par deux courriers recommandés à la poste le 12 décembre 2014 et que la requérante indique les avoir reçus le 20 décembre;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir, contestant le recours à la procédure d'extrême urgence et faisant valoir en substance que la requérante n'a pas fait toute diligence en ne saisissant le Conseil d'État qu'un mois et demi après la prise de connaissance des actes attaqués, réceptionnés le 12 décembre 2014; qu'à propos des justifications données pour expliquer ce délai, elle souligne que les certificats médicaux produits autorisaient les sorties, de sorte qu'il était loisible à la requérante d'entamer les démarches nécessaires à l'introduction du recours et qu'en outre, bien qu'elle se soit vu désigner un avocat *pro deo* le 19 janvier 2015, le recours n'a été introduit que le 2 février, soit deux semaines plus tard, sans justification;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence, en faisant valoir en substance qu'à défaut de suspension ordonnée à bref délai, elle se trouverait dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles puisqu'elle perdrait plus d'une année d'études «et ce, alors même qu'elle a déjà commencé sa troisième année d'étude depuis le 17.10.2014, a réalisé les stages du premier semestre et était inscrite pour passer les examens de janvier 2015», qu'elle devrait attendre septembre 2015 pour pouvoir s'inscrire en troisième année alors qu'en cas de suspension, elle pourrait terminer cette année «en juin ou au plus tard en septembre 2015»; qu'elle indique avoir reçu les actes attaqués le 20 décembre 2014, ne pas en avoir immédiatement compris tous les termes compte tenu de la première décision favorable d'octobre 2014, avoir été souffrante dès janvier 2015 et, partant, n'avoir pu prendre conseil que «suite aux informations données par un autre étudiant le 18.01.2015, se trouvant dans la même situation» et qu'à partir du 18 janvier, elle a fait toute diligence, notamment en obtenant l'aide juridique de seconde ligne dès le 19 janvier;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte est invoqué; que dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense, l'instruction de la cause, et la contradiction des débats doit rester exceptionnel, et ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par la partie requérante alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte attaqué, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante; que par ailleurs l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain;

Considérant, en l'espèce, que la partie adverse n'apporte aucun élément permettant de démentir l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'a reçu les courriers contenant les actes attaqués que le 20 décembre 2014; que le Conseil d'État ne peut que constater que, même en ce cas, en n'introduisant sa requête que près d'un mois et demi après la notification des actes attaqués, la requérante n'a pas fait preuve de toute la diligence requise;

Considérant que les justifications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat; que, d'une part, un éventuel manque de compréhension de la teneur des actes attaqués ne saurait justifier un tel délai, les termes de ceux-ci étant sans équivoque, l'un indiquant clairement que la décision du 17 octobre 2014 «est retirée» et l'autre, notamment, qu'il «n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit»; que la circonstance, alléguée en termes de requête, que la requérante aurait ensuite été souffrante «dès janvier 2015» n'est pas non plus un élément susceptible d'expliquer un tel retard à agir, dès lors que le premier «avis d'arrêt de travail» produit, qui au demeurant autorisait les sorties de la malade, est daté du 5 janvier 2015 et a donc été rédigé à un moment où plus de quinze jours s'étaient déjà écoulés depuis la prise de connaissance des actes attaqués; qu'enfin, la requérante a encore mis quinze jours à (ré)agir après le 18 janvier, date à laquelle elle aurait enfin, à ses dires, «incidemment» compris la portée des décisions prises à son encontre; que l'extrême urgence alléguée est démentie par le manque d'empressement de la requérante à saisir le Conseil d'État;

Considérant que la demande est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix février deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
X. DUPONT	C. DEBROUX